



Ligne directrice sur l'exercice de la profession

CLIQUEZ ICI POUR CONSULTER LA LIGNE DIRECTRICE

Précision sur des articles du code de déontologie

En 2015, des demandes d'enquête ont été déposées au Comité de gestion des plaintes (CGP) afin de prendre position sur l'éthique de membres accrédités de la Fédération, qui dérogent prétendument aux 2 articles suivants du [code de déontologie](#) :

- Article 2.3.3.1 du Code de déontologie :
Le kinésithérapeute doit s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité.
- Article 2.3.2.11 a) du Code de déontologie :
Sous réserve d'une loi ou d'un règlement à l'effet contraire, le kinésithérapeute ne peut :
 - a) Confier à une personne qui n'est pas kinésithérapeute, ou qui n'est pas candidat à l'exercice dans ce secteur, le soin de poser des actes qui relèvent de l'exercice de la profession de kinésithérapeute.

En juin 2016, votre Conseil d'administration a reçu du Comité de gestion des plaintes des recommandations de sanctions devant être remises aux membres en question.

Il a déterminé que le processus d'analyse des demandes d'enquête entrepris par le Comité de gestion des plaintes n'a pas permis de démontrer, hors de tout doute, que les membres en question avaient commis les fautes reprochées.

Sachez que les demandes d'enquête ont permis de mettre en lumière l'ambiguïté que peut poser l'application de l'article 2.3.2.11 a) du Code de déontologie dans le cas de formations offertes à des non kinésioles et l'importance de clarifier le mandat du Comité de gestion des plaintes, ainsi que les devoirs, les responsabilités et les obligations de ses membres.

Par conséquent, votre Conseil d'administration reconnaît l'importance d'agir et la réflexion qui s'impose sur l'exercice de la profession.

En ce sens, il a entrepris, dans la dernière année, un travail de réflexion sur :

- la ligne directrice de l'exercice de la profession du kinésioles;
- le rôle et les responsabilités du Comité de gestion des plaintes;
- l'organisation d'états généraux sur l'exercice de la profession.

Vos administrateurs sont d'avis que le code de déontologie empêche un membre de former ou de confier à un non kinésioles le soin de poser des actes qui relèvent de l'exercice de la profession de kinésioles (voir ligne directrice ci-après). Ces précisions répondent à l'objectif 6 de l'orientation 2 de notre [Planification stratégique 2015-2018](#).

Toute personne qui effectuerait un tel acte s'expose à une enquête du Comité de gestion des plaintes qui peut mener jusqu'à une sanction.

Votre Conseil d'administration
Avril 2017

[CLIQUEZ ICI POUR CONSULTER LA LIGNE DIRECTRICE](#)